



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 8 septembre 2021

N° d'affaire : 2020.BVD.3200

Crédit-cadre d'investissement routier 2022-2025

1. Objet

En vertu de l'article 52 de la loi sur les routes, les investissements dans les routes cantonales (pistes cyclables comprises) sont approuvés par un crédit-cadre ou des crédits d'objet. Le présent crédit-cadre d'investissement (CCI) routier 2022–2025 chiffre le montant total (brut) que le Conseil-exécutif ou le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports (DTT) est autorisé à engager pendant cette période pour des investissements dans les routes et pistes cyclables cantonales. Le crédit-cadre se base sur le plan du réseau routier (PRR).

Les projets qui, conformément à l'article 55 LR, doivent être approuvés individuellement par le Grand Conseil au moyen de crédits d'objet ne sont pas compris dans le présent crédit-cadre.

2. Bases légales

- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR ; RSB 732.11), notamment les articles 52 à 55
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR ; RSB 732.111.1)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) ; articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (ordonnance d'organisation DTT ; OO DTT ; RSB 152.221.191), article 12
- Ordonnance de Direction du 9 janvier 2020 sur la délégation de compétences de la Direction des travaux publics et des transports (ODél DTT ; RSB 152.221.191.1), article 7

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Crédit-cadre brut à approuver

CHF 280 000 000

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4. Groupe de produits / nature du crédit / compte / exercice

Groupe de produits : Infrastructures (n° 09.09.9100)

Crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP versé sous la forme d'un crédit-cadre au sens de l'article 53 LFP.

Les paiements seront effectués sur la base des arrêtés d'exécution conformément au chiffre 5 du présent arrêté et inscrits comme suit dans le plan financier 2022–2025 et les années suivantes :

Compte	Exercice		Montant
1579 50100 Construction de routes cantonales	2022	CHF	17 631 000
	2023	CHF	31 971 000
	2024	CHF	47 132 000
	2025	CHF	43 416 000
	2026	CHF	37 243 000
	2027	CHF	31 672 000
	2028	CHF	27 523 000
	2029	CHF	16 113 000
	2030	CHF	13 236 000
	2031	CHF	8 633 000
	2032	CHF	5 430 000
Total		CHF	280 000 000

Les subventions communales seront encaissées sur le compte 1579 611000, les remboursements des communes et les subventions d'investissement versées par la Confédération pour la construction de routes sur le compte 1579 630000.

5. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre

Le crédit-cadre est libéré par des arrêtés d'exécution.

Le Conseil-exécutif est compétent pour décider de l'utilisation des fonds. Il autorise à chaque fois la libération du crédit-cadre selon les budgets approuvés. Dans les limites des compétences définies aux articles 152 et 153 OFP et à l'article 7 ODél DTT, la Direction des travaux publics et des transports ainsi que l'Office des ponts et chaussées sont habilités à approuver ce type d'arrêtés.

La Direction des travaux publics et des transports peut autoriser les frais d'étude relatifs à des projets figurant dans le crédit-cadre d'investissement routier (y compris la procédure en matière d'établissement des plans de routes et l'acquisition de terrains en prévision de réalisations futures) pour autant que les coûts ne dépassent pas un million de francs.

Pour tout crédit d'étude impliquant des coûts supérieurs à ce montant, la décision revient au Conseil-exécutif.

Il appartient également à ce dernier de décider d'une éventuelle prolongation de la durée de validité du crédit-cadre.

6. Durée de validité du crédit-cadre

Les fonds provenant du crédit-cadre peuvent être libérés entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Des moyens peuvent également être engagés après la fin de la durée de validité ordinaire du CCI 2022–2025 pour la réalisation ultérieure de projets routiers pour lesquels des ressources avaient été allouées pour la première fois avant fin 2025.

Berne, le 8 septembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général